

[...]

6/78.202/11

**33.440/I/PF**  
MD/FY

**Objet** : projet d'arrêté royal relatif au statut des membres de l'organe de contrôle visé à l'article 44/7 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police – Cartes de légitimation

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant les modèles de cartes de légitimation annexés au projet d'arrêté royal mentionné sous rubrique.

\*  
\*       \*

Conformément à l'article 44/7 précité, la mission principale de l'organe de contrôle porte sur le traitement des informations et données au sein de la police, et en particulier sur le respect des règles d'accès et de transmission des données et informations vers la banque de données nationale générale.

L'organe de contrôle dépendra conjointement des Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Il sera composé d'un président et de trois membres dont deux fonctionnaires de police – l'un issu de la police fédérale, l'autre de la police locale – et d'un expert venant du secteur privé ou public.

Conformément à l'article 26, §§ 1 et 2, dudit projet d'arrêté royal, le président délivre aux membres une carte de légitimation conforme aux modèles fixés à l'annexe dudit projet d'arrêté royal.

Conformément à l'article 26, §§ 4 à 6, les mentions essentielles, figurant sur les cartes de légitimation sont rédigées en néerlandais, français et allemand, avec priorité à la langue du titulaire de la carte.

\*  
\*       \*

Etant donné que la carte de légitimation des membres de l'organe de contrôle doit leur permettre d'intervenir auprès des banques de données de la police de l'ensemble du territoire, la carte de légitimation peut être considérée comme un rapport entre services.

Dans ses rapports avec les services de police régionaux ou locaux, l'organe de contrôle est soumis à l'article 39, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), c'est-à-dire à l'obligation de respecter la langue de la région.

Par ailleurs, la carte de légitimation peut aussi être considérée comme un certificat délivré à un agent ; sous cet aspect, la carte de légitimation doit être rédigée uniquement dans la langue du titulaire de la carte (voir l'avis de base n° 25.101 du 22 septembre 1993 concernant les différents aspects d'une carte de légitimation).

Etant donné que les mentions essentielles de nature à être communiquées à d'autres services sont trilingues avec priorité à la langue du détenteur de la carte, et que les mentions individuelles sont rédigées uniquement dans la langue de ce dernier, la CPCL émet un avis favorable quant aux modèles sous examen.

Copie du présent avis est envoyée au Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président,**

[...]